



Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 29

Date de la convocation : 04/09/2026

Date d'affichage : 04/09/2026

DELIBERATION N° 084/2026
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SALEILLES
SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le dix septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jordi Delclos, Maire de la Commune.

Présents : Jordi DELCLOS – Yannick CALLAREC – Marie-Aude PECH – Benoit MARFIN – Nicolas ROBLES – Bernard MASSINES – Patricia LETTERIO – Marie-José FERNANDEZ – Dominique HALET – Antoinette SEVILLA – Nathalie PRIETO – François-Pierre BLANC – Philippe LOPEZ – Cécile DUPEYRON – Céline GARCIA – Virginie MURILLO – Cyril ROLDAN – Robert TARDA – Stéphane LE COQ – Armand CHAUVET – Sonia MAC VEIGH – Céline AURIACH – Fabrice RALLO – Florence MICOLAU

Pouvoirs :

- Bénédicte SARASSAT donne pouvoir à Cyril ROLDAN
- Caroline PICCOLO donne pouvoir à Nicolas ROBLES
- Marc MODICA donne pouvoir à Philippe LOPEZ
- Diana IBANEZ donne pouvoir à Benoit MARFIN
- Pierre-Yves MONTROYA donne pouvoir à Jordi DELCLOS

Absent : NEANT

Secrétaire de séance : Madame Virginie MURILLO

OBJET : Protection fonctionnelle de Laurent de Pedro, policier municipal titulaire, à la suite de l'agression dont il a été victime de la part de M. Daniel Chantriaux lors d'une intervention le 16/04/26 dans l'exercice de ses fonctions à la résidence seniors Baptiste Pastor.

M. Benoit Marfin, Adjoint chargé de la sécurité et de la tranquillité publique, fait part à l'assemblée de l'agression au couteau dont a été victime M. Laurent De Pedro, policier municipal titulaire, dans l'exercice de ses fonctions, à la suite de l'agression de la part de M. Daniel Chantriaux lors d'une intervention le 16/04/26 à la résidence seniors Baptiste Pastor.

En effet, à l'occasion d'une intervention suite à un appel téléphonique d'une voisine de la concubine de M. Chantriaux alors présent dans son appartement, ce dernier s'est avancé armé d'un couteau sur notre policier et son collègue M. Christian Forcadell l'a neutralisé avec son Taser avant que la brigade de gendarmerie de Cabestany n'intervienne à son tour pour le menotter.

M. Benoit Marfin indique que M. Laurent De Pedro a déposé plainte le 16/04/26 à la brigade de gendarmerie de Cabestany et s'est constitué partie civile contre M. Daniel Chantriaux qui a comparu le 21/04/26 assisté de son conseil devant le Tribunal correctionnel de Perpignan où la ville avait mandaté Maître Patrick Castello pour défendre notre policier.

M. Benoit Marfin ajoute que M. Daniel Chantriaux a été reconnu coupable des faits qui lui étaient reprochés, incarcéré et condamné à payer à M. Laurent De Pedro, partie civile, la somme de 700 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre. M. Daniel Chantriaux n'a pas fait appel du jugement qui est désormais définitif.

Puis, M. Benoit Marfin précise que M. Laurent de Pedro a fait une demande de protection fonctionnelle le 31/07/26 car M. Chantriaux est insolvable et ne pourra pas payer les dommages et intérêts auxquels il a été condamné.

Pour mémoire, la protection fonctionnelle est due par la commune à ses agents victimes d'agression dans l'exercice de leurs fonctions. Concrètement, elle permet d'éviter d'avancer les frais d'avocat et, dans le cadre de la procédure civile, d'avancer le montant des condamnations civiles prononcées, mais aussi en aval, de percevoir une indemnisation à la charge de la collectivité si le débiteur est défaillant

Afin de bénéficier de la protection fonctionnelle, l'agent ne doit pas avoir commis de faute personnelle, ce qui est le cas en l'espèce, étant précisé que la faute personnelle est caractérisée notamment lorsque l'acte qui est reproché à l'agent correspond à l'une des situations suivantes :

- un acte en dehors du temps de travail et du lieu de travail ;
- l'acte, bien que commis dans le cadre des fonctions, constitue une faute particulièrement grave et inexcusable, par exemple des actes de violence sur le lieu de travail ;
- l'acte a été commis pour la satisfaction d'un intérêt personnel matériel ou psychologique, par exemple un détournement de fonds publics ;
- l'acte constitue une faute caractérisée.

De la même manière, pour refuser la protection fonctionnelle, il revient à l'administration de prouver que l'agent a commis une faute personnelle, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par suite, M. Benoit Marfin propose à l'assemblée d'accorder la protection fonctionnelle dans cette affaire à M. Laurent De Pedro et d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document utile en la matière.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Benoit Marfin et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Décide** d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Laurent De Pedro dans l'affaire cité supra ;

- **Autorise** M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document utile en la matière.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Le Maire,

Jordi DELCLOS



Accusé de réception en préfecture
066-216601898-20260910-del-084-2026-DE
Date de télétransmission : 11/09/2026
Date de réception préfecture : 11/09/2026

Publication le : 14 SEP. 2026